FRC.7
25488
Case
FRC
2325

RÉFLEXIONS

Sur les causes du discrédit des assignats ; et sur le moyen de leur rendre la confiance ;

PAR OBELIN,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

IL est certain, il est à la connoissance de tout le monde, qu'il existe une différence entre la valeur nominale des assignats et leur valeur effective, ou, si l'on veut, leur valeur d'estime selon l'opinion générale, qui en est le souverain arbitre.

Il faut donc de bonne foi reconnoître cette différence, et la déclarer franchement :

1°. Parce que c'est la vérité, et que ce n'est qu'à la

THE NEWBERRY LIBRARY

lueur de son flambeau que nous pouvons sortir du chaos où nous sommes ;

2°. Parce que dissimuler ou contester un fait aussi notoire, ce seroit se mentir à soi-même, ce seroit se jouer de la confiance publique, et par cela seul saper la base de toute confiance.

Ce seroit en même temps paroître favoriser et prolonger les injustices qui inondent actuellement la France, tant au préjudice de l'état que des particuliers propriétaires, rentiers, et de tous créanciers de capitaux représentatifs de valeurs réelles, qui enfin ruinent et oppriment une moitié de ses habitans, en démoralisant et pervertissant l'autre moitié.

Quelques-uns paroissent craindre qu'une pareille reconnoissance n'augmente le discrédit des assignats ; mais, au contraire, n'y auroit-il pas bien plus lieu de craindre qu'une plus longue dissimulation de cette vérité n'opérât cet effet désastreux, puisque c'est sous le régime des lois qui défendoient de la reconnoître et d'y avoir égard dans les transactions, que le discrédit des assignats a commencé et s'est progressivement accru jusqu'au point où il est aujourd'hui ?

On ne sauroit sans doute attribuer à cette prohibition seule le discrédit des assignats, qui est provenu du concours de plusieurs causes ; mais il est certain qu'elle peut y avoir contribué en indisposant, en irritant les citoyens contre une monnoie qui, à la faveur de cette prohibition, trompe, dans une infinité de circonstances, celui qui la reçoit, et corrompt celui qui la donne, sous sa valeur nominale, en paiement d'une valeur réelle, et qui par ce moyen introduit dans l'exécution des contrats faits avant le commencement du discrédit, tous les effets de la fraude, de la mauvaise foi et de l'injustice la plus oppressive.

Ce désordre révoltant, qui s'est introduit insensiblement et progressivement par la seule force des choses, a bien pu sans doute échapper pendant quelque temps à l'attention du législateur ; mais, lorsqu'il le connoît, il ne peut désormais le laisser subsister sans en devenir

l'auteur ou le complice. Il doit donc se hâter de le faire disparoître, soit en donnant aux assignats le cours *légal* proposé dans le rapport du comité des finances, soit en employant des moyens sûrs et efficaces pour rétablir promptement l'équilibre entre la valeur effective des assignats et leur valeur nominale.

Pour pouvoir trouver ces moyens, il faudroit d'abord bien connoître les vraies causes du discrédit des assignats.

On les attribue communément à la surabondance de ce signe représentatif, à son extrême disproportion avec les choses nécessaires à nos besoins, et aux manœuvres de l'agiotage et de la malveillance. Malheureusement il n'est que trop vrai qu'elles ont beaucoup contribué à augmenter ce discrédit; mais il est bien certain aussi qu'il a été l'effet naturel et infaillible d'une autre cause étrangère à l'agiotage et à la malveillance, et sans laquelle leurs manœuvres n'auroient même pu être aussi funestes.

Cette cause consiste dans la mutabilité et l'instabilité dont on n'a pas eu la prudence de préserver l'hypothèque des assignats.

L'assemblée constituante, en créant un nouveau système monétaire, a fait une grande faute, qui a été la principale source du discrédit des assignats et de l'état fâcheux où nous nous trouvons aujourd'hui; c'est de n'avoir pas déterminé et assuré une valeur absolue, invariable et indépendante de tout événement, aux domaines nationaux qui devoient être le gage et l'hypothèque des assignats, c'est-à-dire, à la chose dont les assignats étoient le signe et la représentation: car alors la valeur du signe eût dû aussi naturellement, aussi nécessairement, participer à l'invariabilité de la valeur de la chose représentée, qu'elle a dû naturellement et nécessairement participer à sa mutabilité.

En effet, n'est-il pas vrai qu'à l'époque de la première émission des assignats, lorsque leurs valeurs nominale et réelle étoient au pair, ou, si l'on veut, lorsqu'ils n'éprouvoient encore aucun discrédit, tout citoyen qui avoit

dans sa possession un assignat de 1000 liv, par exemple, pouvoit dire et penser qu'il avoit en main la valeur ou l'équivalent de la vingtième partie d'un domaine qui auroit dû alors être estimé ou vendu 20,000 livres, et qu'avec cette certitude, base infaillible de la confiance, il pouvoit s'endormir paisiblement sur cette pensée? mais si, au contraire, il apprenoit à son réveil que ce même assignat de 1000 liv. ne lui donnoit plus droit qu'à la trentième partie de ce domaine, dès ce moment l'inquiétude commençoit à le saisir.

Si, le surlendemain, il apprenoit que ce même signe n'étoit plus que la cinquantième partie de ce même domaine, sa confiance s'ébranloit de plus en plus: elle a dû enfin s'évanouir tout-à-fait, lorsqu'il a vu que ce même assignat n'étoit plus que l'équivalent de la centième partie de ce même domaine; et alors le discrédit de ce signe incertain ne pouvoit plus avoir de bornes.

Il est bien évident qu'on eût prévenu ces funestes effets, en donnant au gage et à l'hypothèque des assignats une valeur invariable, absolue et constante, de manière que chaque assignat eût été constamment le signe et l'équivalent de la même portion du gage qu'il représentoit dans le principe.

Il falloit enfin réaliser véritablement ce qu'on promettoit lorsqu'on créa les assignats: on disoit que chaque assignat étoit vraiment représentatif d'une certaine portion de terre, et on le recevoit dans cette confiance; mais il est bien clair que cette promesse devenoit illusoire, si encore une fois un assignat de 1000 livres, au lieu de continuer d'être toujours ce qu'il étoit lorsqu'il fut émis, c'est-à-dire, l'équivalent de la vingtième partie de tel ou tel domaine supposé valant 20 mille livres, n'en devoit plus être au bout d'un certain temps que la trentième, ensuite la quarantième, et enfin la centième partie; et il est évident que les assignats devoient infailliblement alors éprouver les mêmes effets que si on leur avoit enlevé successivement le quart, le tiers, les trois quarts et les quatre cinquièmes de leur gage, et par conséquent de leur valeur, ce qui devenoit une cause nécessaire du plus grand discrédit.

Au lieu de fixer d'après une juste estimation une valeur absolue et invariable aux domaines qui devoient servir de gage et d'hypothèque aux assignats, et de les échanger ensuite contre leur signe *au pair*, c'est-à-dire, suivant cette estimation fixe et invariable, on a pris le parti de vendre ce gage au feu des enchères; et en apprenant que dans plusieurs de ces ventes le prix s'étoit élevé successivement au triple, au quadruple de celui de l'estimation, on a cru avoir beaucoup gagné.

Mais ce prétendu profit étoit illusoire : ces enchères qui s'augmentoient en raison de la surabondance du signe représentatif et de son discrédit, ne servoient, par une réaction funeste, qu'à accroître encore ce discrédit, en atténuant, en rapetissant la chose qu'il représentoit, et en enlevant par ce moyen à ce signe la plus grande partie de sa valeur réelle.

Que faut-il donc faire pour arrêter les progrès de ce discrédit, et rendre enfin aux assignats toute la confiance qu'il eût été possible de leur conserver?

Il n'y a qu'un moyen, c'est de faire ce qu'on auroit dû faire dès le commencement, et ce que malheureusement on n'a pas fait; c'est de fixer d'une manière invariable la valeur des domaines nationaux, c'est-à-dire, de la chose dont les assignats sont le signe, afin que chacun d'eux puisse être désormais et dans tous les temps la représentation ou l'équivalent d'une même portion de domaine, d'après une estimation qui en fixeroit la valeur absolue et invariable; c'est de faire enfin précisément la même chose que si, au lieu de donner un assignat, on eût donné une portion de terre équivalente, c'est-à-dire que si, au lieu du signe, on avoit donné la chose; en un mot, de faire en sorte que, sous aucun rapport et dans aucun cas, il ne pût jamais y avoir aucune différence de valeur entre ce signe et la chose représentative; de délivrer sur-le-champ, et pour ainsi dire *à bureau ouvert*, les domaines nationaux sur le pied de cette valeur absolue, à tous ceux qui se présenteroient pour les acheter avec

des assignats, c'est-à-dire, qui viendroient échanger le signe avec la chose qu'il représente, sans qu'il puisse être désormais reçu aucune enchère.

De quelle manière doit on s'y prendre pour déterminer actuellement cette valeur absolue et invariable?

On pourroit en indiquer trois :

La première seroit de prendre pour base l'estimation des biens nationaux qui fut faite en 1790.

La deuxième, de prendre pour règle celle qui pourroit en être faite suivant le prix actuel des choses.

Mais ni l'une ni l'autre ne sauroit être admise.

La première seroit injuste et infiniment préjudiciable à la nation:

1°. Parce qu'il est notoire que ces estimations étoient, en général, infiniment au-dessous de la vraie valeur des biens;

2°. Parce que la valeur réelle des assignats, si on en excepte ceux de la première émission, n'a jamais été en rapport avec ces premières estimations.

La seconde seroit également injuste et préjudiciable aux particuliers, parce que le prix actuel des choses est infiniment au-dessus de leur vraie valeur, et qu'il n'a également aucun rapport, aucune conformité avec la valeur réelle des assignats des premières émissions.

Il y auroit un troisième moyen qui pourroit éviter ces inconvéniens, et qui, vu l'impossibilité où l'on est actuellement de faire, à cet égard, des opérations exactes et précises, pourroit se réduire à une chose très-simple.

Ce seroit, 1°. de s'en tenir à l'évaluation qui a été présentée et attestée par le comité des finances, et de fixer irrévocablement la valeur de la totalité des biens nationaux à 16 milliards 900 millions.

2°. De faire faire des différens domaines nationaux, dans cette proportion, des estimations partielles dont la somme égaleroit celle de 16 milliards 900 millions.

3°. De publier ensuite un tableau général de ces estimations partielles, avec la désignation de chacune d'elles.

4°. De déclarer que chacun de ces domaines sera adjugé et délivré sur-le-champ au premier qui se pré-

rentera pour en payer la valeur fixée par l'estimation, soit en assignats, soit en annuités qui porteront intérêt, et qui pourront être transmises par la nation à ceux qui voudront les payer en assignats.

On ne peut douter que cette mesure ne rendît aux assignats toute la confiance et tout le crédit qu'ils doivent avoir, si on justifie que cette évaluation soit réellement, et sans aucune exagération, la vraie valeur des domaines nationaux, et si on a soin en même temps de s'abstenir de faire de nouvelles émissions, ou du moins de les régler de manière à conserver toujours la masse des assignats en circulation dans un juste équilibre avec les besoins du commerce.

Car enfin chacun sera sûr alors d'avoir dans ses assignats, non telle ou telle somme en valeur nominale, mais le signe et l'équivalent réel d'une portion certaine de ces domaines, sans avoir à craindre, pour l'avenir, aucune réduction ni diminution dans cette portion.

Il aura la certitude de pouvoir, à chaque instant, convertir ce signe dans la chose qu'il représente.

Il sera excité à faire cette conversion par l'avantage d'avoir un domaine à son juste prix, sans avoir à craindre de subir aucune enchère.

Il se hâtera de s'en resaisir, par la crainte de le voir prendre par un autre.

Moins il auroit de confiance dans les assignats, plus il seroit pressé de les convertir ; ce qui opéreroit les rentrées et retiremens considérables qu'on desire : et si ces conversions devenoient moins fréquentes, ce seroit la preuve évidente qu'on préféreroit les assignats aux domaines, c'est-à-dire, le signe à la chose représentée, et qu'alors la confiance et le crédit seroient rétablis.

Ce crédit enfin seroit tel, qu'il ne pourroit pas même éprouver d'atteinte par la surabondance des assignats ; car cette surabondance, pourroit bien sans doute opérer, dans le prix des objets commerciaux, le renchérissement proportionnel, qui est l'effet naturel et infaillible de la surabondance de toute espèce de numéraire ; mais elle n'opéreroit pas le discrédit et l'avilissement des assignats, qui ne pourroient plus désormais avoir lieu

448

que dans le seul cas, que nos immenses ressources ne peuvent permettre de craindre ni de supposer, où les émissions viendroient à excéder la masse et la valeur absolue de l'hypothèque.

On observe, au reste, que le moyen qu'on propose pour rétablir et assurer invariablement le crédit des assignats, ne peut ni ne doit empêcher que, pour attaquer et détruire l'une des causes du renchérissement excessif de toutes les denrées, on n'emploie quelques-unes des mesures proposées par le comité des finances pour diminuer la masse des assignats en circulation.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, l'an III.